

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Bail professionnel Maison de Santé de Cerizay - Avenant 2

Décision D-2023-016

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL-CC-2021-191 du 9 novembre 2021 par laquelle il a été délégué au Président de traiter toute affaire relative à la « conclusion et révision de location pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu le bail professionnel relatif aux locaux de la maison de santé de CERIZAY signé le 21 août 2015 entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et « L'Association Pôle de Santé du Bocage Bressuirais – APSBB » ;

Vu l'avenant 1 du bail professionnel relatif aux locaux de la maison de santé de CERIZAY signé le 21 décembre 2021 entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et l'« Association de la Maison de Santé de Cerizay » ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature n° A-2021-49 de Monsieur André Guillermic en date du 28 juin 2021 pour traiter notamment des affaires relatives à l'animation des politiques publiques en matière de santé et la gestion des maisons de santé ;

Considérant l'extension de la maison de santé de Cerizay qui comprend l'agrandissement de l'espace accueil, la création d'un bureau secrétariat, la création de trois bureaux supplémentaires pour les professionnels de santé, ainsi que la création d'une salle d'attente et de réunion ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant n°2 au bail professionnel avec l'« Association de la Maison de Santé de Cerizay », dont le siège social est fixé à CERIZAY (79140) – 8 Rue du Chat Botté, pour :

- modifier le montant du loyer et l'adapter au nouveau tableau des surfaces (cf. annexe 4 modifiée).
- rappeler les termes du bail initial relatifs à la prise en charge par le locataire des contrats d'entretien pour les équipements individuels, l'acquittement direct de toutes ses consommations personnelles d'eau, d'électricité, de téléphone et de gaz, ainsi que le remboursement au bailleur des charges de chauffage : la chaudière étant commune à la médiathèque.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du bail professionnel demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de BRESSUIRE.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 18/01/2023

Pour le Président, et par délégation,
Le vice-Président,
Monsieur André GUILLERMIC



Transmis en préfecture le **24 JAN. 2023**

Notifié ou publié le **24 JAN. 2023**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.